Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ministère
de l'Équipement
des Transports,
de l'Aménagement
du territoire,
du Tourisme
et de la Mer

direction
des Transports
terrestres
sous-direction
des Transports
collectifs

La Défense, le 19 octobre 2004

Le ministre de l'équipement, des transports,
de l'aménagement du territoire,
du tourisme et de la mer

Le secrétaire d'Etat aux transports et à la mer

à

Mesdames et messieurs les préfets des départements in fine

CIRCULAIRE relative à la remise en exploitation de tapis roulants assurant un transport à vocation touristique ou sportive dans les stations de montagne

1. Préambule

Afin que le dramatique accident survenu le 14 février 2004 à la station du Val Cenis ne se reproduise plus, le gouvernement a engagé un chantier législatif visant à réglementer l'installation et l'exploitation des équipements de type « tapis roulants » assurant un transport à vocation touristique ou sportive dans les stations de montagne. Une disposition législative en cours d'adoption dans le cadre de la loi relative au développement des territoires ruraux soumettra ces équipements au contrôle technique prévu pour les remontées mécaniques ainsi qu'à une autorisation administrative avant mise en service.

Le gouvernement s'est en outre engagé à ce que les règles relatives à ces équipements soient applicables dès la saison hivernale 2004/2005.

A cette fin, un groupe de travail réunissant des représentants du ministère des transports, des professionnels de la montagne et des industriels et importateurs concernés a permis d'établir un ensemble de prescriptions techniques concernant la conception, l'installation et l'exploitation de ces tapis roulants et destinées à en assurer la sécurité.

Suite à ces travaux, vous avez été rendus destinataires d'une première circulaire, en date du 15 septembre 2004, relative aux nouveaux équipements, c'est-à-dire ceux dont la première mise en service intervient à l'occasion de la prochaine saison hivernale.

Arche Sud
92055 La Défense cedex
téléphone :
01 40 81 21 22
mél : dtt@equipement.gouv.fr

.../...

2. Objet

La présente circulaire complète la circulaire du 15 septembre 2004. Elle a pour objet de vous indiquer les conditions techniques auxquelles les tapis roulants déjà en service la ou les saisons hivernales précédentes doivent être conformes pour que leur remise en exploitation soit autorisée en sécurité à l'occasion de la prochaine saison hivernale.

3. Conditions techniques

Les conditions techniques auxquelles les tapis roulants doivent être conformes figurent dans l'annexe à la présente circulaire « *Conditions techniques minimales devant être satisfaites par les tapis roulants « anciens » en vue de leur remise en exploitation pour la saison 2004/2005*».

J'appelle votre attention sur le fait que la mise en conformité des appareils à certaines exigences peut, sous conditions, être reportée jusqu'au 1er novembre 2005.

4. Autorisation administrative

Tout tapis roulant doit faire l'objet d'un arrêté autorisant sa remise en exploitation par l'autorité compétente en matière de permis de construire, après l'avis conforme que vous aurez donné sur la sécurité de l'équipement au vu des justificatifs qui vous auront été présentés.

La conformité d'un appareil aux règles techniques visées à l'article 3 pourra nécessiter que des travaux de remise à niveau soit effectués par l'exploitant avant que la demande d'autorisation de remise en exploitation ne soit déposée.

Lorsque la mise en conformité n'aura pas été faite totalement, et lorsque les écarts ne concernent que les conditions techniques pouvant être reportées jusqu'au 1er novembre 2005, l'autorisation de mise en exploitation devra être limitée au plus tard à cette échéance. Les autres écarts de conformité justifieront un avis négatif de votre part pour l'autorisation de remise en exploitation.

Lorsque la conformité d'un appareil n'est acquise que moyennant la mise en place d'une surveillance humaine permanente pendant la durée d'exploitation, cette clause devra être rappelée dans l'autorisation de mise en exploitation.

Je vous demande de veiller à ce que chaque équipement fasse l'objet de cette procédure et, si nécessaire, de faire jouer votre pouvoir de substitution.

5. Justificatifs exigés

Les documents suivants doivent vous être fournis par l'exploitant pour chaque équipement :

- Demande d'autorisation de remise en exploitation accompagnée des caractéristiques principales du tapis (longueur, vitesse, pente maximale, nom du constructeur).
- Plan de situation avec tracé du tapis.
- Notices du constructeur de l'appareil.

- Règlement d’exploitation.

- Etat de la conformité aux conditions techniques annexées à la présente circulaire, établi par le constructeur ou un organisme qualifié.

- Attestation d'un organisme qualifié indépendant du constructeur que l’appareil, le cas échéant remis à niveau, les conditions de son installation sur le site et les essais réalisés sur le site répondent aux exigences de la présente circulaire et permettent un fonctionnement en sécurité ; pour la vérification de la sécurité de l’architecture électrique, l’organisme qualifié sera en outre indépendant de l’exploitant.

- Le cas échéant, l’attestation de l’organisme qualifié indiquera les mesures compensatoires mises en place et précisera les mises en conformité restant à installer avant le 1er novembre 2005.

- Engagement de l'exploitant d'affecter en permanence, le cas échéant, un agent à la surveillance de l'installation qui se tiendra à côté de l'armoire de commande.

Le cas échéant, vous pourrez demander tout document complémentaire permettant de s’assurer du respect des conditions techniques précitées.

6. Contrôles de la sécurité avant la remise en exploitation

Votre avis sur la sécurité portera sur la conformité du dossier de demande d'autorisation de remise en exploitation du tapis roulant aux conditions précisées par cette circulaire.

Vous pourrez vous appuyer sur les services de contrôle locaux des DDE concernées : les bureaux départementaux et interdépartementaux des remontées mécaniques (BDRM, BIRM et BIRMTG).

Dans ma circulaire du 15 septembre 2004, j’ai demandé au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) d’apporter son appui technique aux services de contrôle locaux en effectuant en amont un examen de la sécurité de chaque type d’appareil. Cet examen devrait permettre de faciliter les investigations des services de contrôle locaux pour chaque cas d’espèce.

Comme dans le cas des tapis roulants neufs, il appartient à l’exploitant, au constructeur et à l'organisme qualifié indépendant du constructeur de fournir aux services de l’Etat les justificatifs de la conformité de l’équipement aux conditions techniques prévues par la présente circulaire. Je vous engage à ne pas vous prononcer en l’absence de ces éléments.

7. Contrôles de la sécurité en exploitation

Vous exigerez des exploitants que tout incident concernant la sécurité soit communiqué sans délais aux services de contrôle locaux.

En outre, je vous invite à faire effectuer par les services de contrôle locaux, par sondage en cours d’exploitation, des contrôles du respect des règles d’exploitation prévues.

8. Divers

Je vous demande de veiller à la mise en œuvre des dispositions de la présente circulaire et de me faire part de toute difficulté éventuelle. Dans la mesure où les tapis roulants doivent, pour être exploités cette année, avoir été autorisés par eux, avec obligation d'un avis de sécurité de votre part, il est très important que les maires concernés par ces appareils aient eu connaissance des mesures prescrites par la présente circulaire et par ma circulaire du 15 septembre 2004. Les maires et les exploitants, quels qu'ils soient, doivent faciliter l'accès aux appareils par les services locaux de contrôle dans le cadre de leurs interventions de contrôle, y compris lorsque ces appareils sont situés sur des terrains privés.

Je vous remercie de bien vouloir transmettre au STRMTG un premier bilan à l'échéance de décembre 2004.

La sous-direction des transports collectifs de la direction des transports terrestres et le STRMTG restent à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire que vous pourriez souhaiter.

Pour le ministre et par délégation,

Le Directeur des Transports Terrestres :

SIGNE

Patrice RAULIN

Annexe :

Conditions techniques minimales devant être satisfaites par les tapis roulants « anciens » en vue de leur remise en exploitation pour la saison 2004/2005

Les références dans le tableau ci-dessous sont celles de l'annexe à la circulaire du 15 septembre 2004. Les items non mentionnés sont facultatifs.

Réf. item des conditions techniques obligatoires annexées à la circulaire du 15 septembre 2004	Conditions techniques applicables sans changement ni report d'échéance	Conditions techniques applicables avec possibilité d'aménagements techniques	Conditions techniques applicables avec possibilité de report au 1er novembre 2005 sous conditions
2.1.1.1.	X	-	-
2.1.1.2.	X	-	-
2.1.2.1.	X	-	-
2.1.2.2.	-	X A minima, les mesures concernant la zone d'embarquement	-
2.1.2.3.	-	X A minima, les mesures concernant la zone de débarquement	-
2.1.3.2.	X	-	-
2.1.3.3.		X La hauteur de 30 cm pourra être portée à 50cm	
2.1.3.4.	X	-	-
2.1.4.	-	X Toutefois, lorsque les caractéristiques de la motorisation du tapis roulant autorisent une vitesse supérieure à 0,7 m/s, la vitesse de fonctionnement du tapis doit pouvoir être réglée de façon à ce qu'elle ne dépasse pas 0,7 m/s.	-
2.2.1.	-	-	X Seules les mesures concernant le non accès des usagers et du public aux parties en mouvement et aux zones dangereuses peuvent être reportées à condition que des mesures compensatoires provisoires spécifiques à chaque installation soient mises en oeuvre par l'exploitant (par exemple: bottes de paille, neige à niveau du tapis ….).
2.2.4.	-	X Les dispositifs prévus par le 2.2.4. peuvent être remplacés par un contrôle de position de bande au sommet et un contrôle de la tension au bas de la bande	X UNIQUEMENT dans le cas des installations de longueur inférieur ou égale à 30m et à condition qu'elles soient surveillées par du personnel présent sur l'appareil.
2.2.5.	-	-	X UNIQUEMENT dans le cas des installations de longueur inférieur ou égale à 30m et à condition qu'elles soient surveillées par du personnel présent sur l'appareil.
2.2.7.	X	-	-
2.2.8.	X	-	-
2.3.2.3.	X	-	-
2.3.2.4.	X	-	-

2.4.1.	-	-	X Seules les mesures concernant le non accès des usagers et du public aux parties en mouvement et aux zones dangereuses peuvent être reportées à condition que des mesures compensatoires provisoires spécifiques à chaque installation soient mises en oeuvre par l'exploitant (par exemple: bottes de paille, neige à niveau du tapis ….)
2.4.2	-	X Les machines et les organes électriques doivent être placés à l'abri des intempéries ou conçus pour y résister et, en outre, disposés et équipés de manière à rendre faciles et sûrs la surveillance et l'entretien. Il pourra être tenu compte de l'expérience en service de l'appareil.	-
2.4.3.1.	X	-	-
2.4.3.2.	-	X • Si le dispositif existe sur l'appareil, un bouton poussoir nécessitant de maintenir manuellement la position peut être accepté. • Si le dispositif n'existe pas, sa mise en place n'est pas exigée.	-
2.4.4.	X	-	-
2.5.1.	X	-	-
2.5.2.1.	X	-	-
2.5.2.2. et 2.5.2.3.	-	-	X Si l'appareil est en permanence surveillé par un agent d'exploitation placé à côté de l'armoire de commande et susceptible d'arrêter le tapis à l'aide de l'interrupteur principal.
2.5.2.4.	-	-	X • Si l'appareil est en permanence surveillé par un agent d'exploitation placé à côté de l'armoire de commande et susceptible d'arrêter le tapis à l'aide de l'interrupteur principal, alors l'obligation de la classe AK3 pour les dispositifs d'arrêt à ré-enclenchement manuel peut être reportée. • La conformité du panneau de signalisation des boutons d'arrêts avec les normes en vigueur pour les panneaux d'affichage des remontées mécaniques peut également être reportée. Toutefois, un panneau de signalisation provisoire est obligatoire immédiatement.
2.5.2.5.	-	X Le dispositif pourra être situé à un maximum de 30 cm avant le point rentrant de la bande et à un maximum de 15 cm au-dessus de la bande	X Si l'appareil est en permanence surveillé par un agent d'exploitation placé à côté de l'armoire de commande et susceptible d'arrêter le tapis à l'aide de l'interrupteur principal, alors l'obligation de la classe AK3 pour la chaîne de sécurité du dispositif de gestion de flux à l'arrivée

			peut être reportée.
2.5.2.6.	-	X La distance de 50 mm du nez de la trappe n'est pas imposée; le contrôle de la trappe au repos n'est obligatoire que dans le cas de redémarrage automatique ; l'effort de 50 N doit être mesuré parallèlement à la trappe.	X Si l'appareil est en permanence surveillé par un agent d'exploitation placé à côté de l'armoire de commande et susceptible d'arrêter le tapis à l'aide de l'interrupteur principal, alors l'obligation de la classe AK3 pour le détecteur peut être reportée.
2.6.1.	X	-	-
2.6.2.	-	-	X La conformité des panneaux de signalisation avec les normes en vigueur pour les panneaux d'affichage des remontées mécaniques peut être reportée. Toutefois, des panneaux de signalisation provisoires sont obligatoires immédiatement.
3.2.2.	-	X La condition technique 3.2.2. est exigée. Toutefois, une expérience en service satisfaisante peut remplacer l'essai.	-
4.1.	X	-	-
4.2.	-	-	X La version définitive de la notice de montage peut être reportée. Toutefois, une notice provisoire doit être fournie immédiatement.
4.3.	-	-	X La version définitive de la notice d'entretien et de surveillance peut être reportée. Toutefois, une notice provisoire doit être fournie immédiatement.
Chapitre 5 hors 5.3	X	-	-
5.3	-	-	X La version définitive du règlement d'exploitation prévu au 5.3. peut être reportée. Toutefois, un règlement provisoire doit être fourni immédiatement.

Liste des destinataires :

Mmes et MM les préfets des départements :

- Ain
- Allier
- Alpes de Haute-Provence
- Hautes-Alpes
- Alpes-Maritimes
- Ardèche
- Ariège
- Aude
- Aveyron
- Cantal
- Corse du Sud
- Haute-Corse
- Doubs
- Drôme
- Gard
- Haute-Garonne
- Isère
- Jura
- Loire
- Haute-Loire
- Lozère
- Pas-de-Calais
- Puy-de-Dôme
- Pyrénées Atlantiques
- Hautes-Pyrénées
- Pyrénées Orientales
- Bas-Rhin
- Haut-Rhin
- Haute-Saône
- Savoie
- Haute-Savoie
- Vaucluse
- Vosges
- Territoire de Belfort

Copie : - M. le directeur du STRMTG
- M. le directeur du personnel, des services et de la modernisation